

DÉLIBÉRATION n° 2026-92

Portant sur la note de cadrage sur les conditions d'accueil  
et d'hébergement au sein de l'établissement

Point inscrit à l'ordre du jour n° 8

Conseil d'administration du 24 septembre 2026

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;  
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 02 mai 2025 ;  
Vu l'avis de la Commission de la recherche du 08 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **valident la note de cadrage sur les conditions d'accueil et d'hébergement au sein de l'établissement.**

[Le document est annexé.](#)

| Résultats du vote électronique                              |      |    |        |    |               |   |
|-------------------------------------------------------------|------|----|--------|----|---------------|---|
| Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote |      |    |        | 28 |               |   |
| Nombre de voix                                              | pour | 25 | contre | 0  | abstention(s) | 3 |
| N'ayant pas pris part au vote                               |      |    |        | 0  |               |   |

Fait à Saint-Denis, le **24 septembre 2026**  
**Le Président de l'Université de La Réunion**



Pr Jean François HOARAU

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le **30 SEP. 2026**

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **30 SEP. 2026**

**PROPOSITION DE CADRAGE :**  
**TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE CHERCHEUR**  
**AU SEIN DE NOS UNITES DE RECHERCHE**

Septembre 2026

**1. Rappel des différents types d'accueil dans le cadre des activités de recherche**

**a) Accueil de collaborateurs bénévoles :**

La convention d'accueil de collaborateur bénévole vise l'accueil de simples particuliers, à titre occasionnel et ponctuel, c'est-à-dire de manière non prolongée dans le temps.

Relèvent de cette convention :

- les agents retraités et enseignants-chercheurs émérites, dans les conditions définies par la Commission Recherche de l'Université,
- les docteurs non-salariés de l'Université et sans activité professionnelle,
- toute personne extérieure à l'Université et n'étant pas rattachée à une autre structure (organismes publics, entreprises, collectivités et associations).

Les accueils sont à temps plein ou à temps partiel. La durée de l'accueil renouvellements compris, ne pourra pas dépasser quatre (4) ans.

Une convention d'accueil spécifique est établie.

**b) Accueil de chercheurs associés :**

Ce type d'accueil vise les chercheurs associés accueillis au sein de l'unité de recherche et dont le statut a été attribué conformément à la délibération du CA n°2025-124 du 16/04/2025, pour la durée d'un projet de recherche ou pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

L'accueil se fait à temps plein ou à temps partiel. La durée ne pourra pas excéder celle de l'attribution du statut.

Une convention d'accueil spécifique est établie.

**c) Accueil pour séjour de recherche**

Ce sont les accueils dans le cadre de séjour de recherche au sens de l'article L434-1 du code de la recherche

Le séjour de recherche concerne :

« 1° Des étudiants de nationalité étrangère inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation du doctorat ; »  
2° Des chercheurs de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme de doctorat

*Le séjour de recherche a pour objet de participer à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique, au sein d'un établissement d'accueil. Cette activité peut être complétée par une activité d'enseignement. ».*

Ces accueils se font sous conditions de financement *«pour pouvoir bénéficier d'un séjour de recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent bénéficier d'une bourse ou de tout autre financement dédié à cette activité, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère des affaires étrangères »*

Concernant la durée :

- dans le cas des doctorants, ces accueils ne peuvent dépasser 3 ans,
- dans le cas des chercheurs la convention est conclue pour une durée maximale d'1 an.

Une convention d'accueil spécifique est établie.

#### **d) Accueil dans le cadre d'une collaboration de recherche**

Dans le cas d'un projet de recherche, il arrive que nous accueillions au sein de l'unité de recherche des personnels d'un partenaire dans le cadre de la coopération.

La durée des accueils ne peut pas dépasser la durée du projet. Les conditions de l'accueil sont prévues dans la convention de collaboration.

#### **e) Accueil dans le contexte de collaboration scientifique**

Ces accueils se font suite à la sollicitation de l'une de nos unités de recherche pour accueillir des personnels, relevant d'autres structures, sur la base d'échanges scientifiques mais sans projet de recherche précis.

Ce type d'accueil peut s'apparenter à un hébergement dans les locaux de l'unité.  
Une convention d'accueil spécifique est établie.

## **2. Proposition de tarification des accueils**

### **a) Moyens fournis lors des accueils**

Les conventions d'accueils peuvent permettre, au bénéfice des personnes accueillies, en plus de l'accès aux locaux :

- d'établir des ordres de missions
- l'attribution d'une adresse mail UR
- l'accès aux ressources de l'établissement (base de données, SCD, Prêt entre bibliothèque)
- et dans certains cas l'attribution de bip parking (selon condition UR).

## b) Proposition de tarification

Il est proposé une tarification des accueils au sein de nos unités avec les conditions suivantes :

- i. **Sont concernées** : toutes les personnes accueillies pour une durée de plus de 3 mois en continu ou discontinu sur 2 ans.
- ii. **Ne sont pas concernées** :
  - les collaborateurs bénévoles ,
  - les étudiants
  - les Unité Mixte de Recherche (UMR) dans le cas où la convention d'UMR prévoit des dispositions et pour le personnel affecté à temps plein à l'UMR
- iii. **Tarif** : 330 euros / m<sup>2</sup> / an HT

Une révision de la contribution financière sera appliquée chaque année civile suivant cette formule:

$$\text{Prix } n+1 = \text{Prix } n \times (1 + R)$$

*R : révision de prix fixée à 3%, correspondant à une augmentation moyenne annuelle des charges (fluides, contrat de maintenance, masse salariale et hausse des matériaux).*

- Ces montants sont soumis aux taux T.V.A. légalement en vigueur à La Réunion mais exempté de frais de gestion de l'UR.
- La mise à disposition de locaux est limitée au ratio de 8 m<sup>2</sup> par personne par bureaux (en espace partagé ou individuel).